

ANNEXE C
(Paragraphe 29(2))

PROVINCE DU MANITOBA
CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ

N° _____

Les présentes ont pour but d'attester que

est le propriétaire inscrit des débentures de la province du Manitoba n°

portant intérêt au taux de _____ l'an, qui a ont été émises le _____ 19 ____

et viennent à échéance le _____ 19 ____, et dont la valeur nominale globale est de _____

_____. Le ministre des Finances a reçu avis que lesdites débentures ont été
détruites, perdues ou volées.

Si lesdites débentures n'ont pas été remboursées, le capital en sera versé au propriétaire susnommé après
l'écoulement d'un délai raisonnable suivant leur échéance et moyennant souscription par le titulaire de l'acte
de cautionnement exigé par le ministre des Finances.

Le présent certificat n'est pas négociable ou transférable.

Fait à Winnipeg (Manitoba), le _____ 19 ____
(Date)

MINISTRE DES FINANCES